

Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

(JO n° 166 du 20 juillet 2004 et BO du 30 août 2004)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : Exploitants d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur soumis à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2930 : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur :

- La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²
- la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée pour l'application, la cuisson, le séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j

Entrée en vigueur : 21 juillet 2004.

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 20 novembre 2004) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 20 novembre 2004) :

Immédiat	Depuis le 1^{er} janvier 2006	Depuis le 1^{er} janvier 2007	Depuis le 1^{er} novembre 2009
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	6.3.b) Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (air- cas des COV) 7. Déchets	6.2. b.2.). II(1). Air-odeurs : valeurs limites et conditions de rejets	1.8. Contrôles périodiques

(1) *Les prescriptions relatives aux COV sont applicables depuis le 31 octobre 2007 au plus tard.*

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L.512-12 du Code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930.